

Secrétariat  
aux affaires  
autochtones

Québec 

# Guide d'information

Appel de projets visant à  
soutenir des initiatives  
d'adaptation ou le  
développement d'outils  
adaptés aux réalités  
autochtones pour contrer  
l'intimidation

---

# ENSEMBLE CONTRE L'INTIMIDATION, UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE – PLAN D'ACTION CONCERTÉ POUR PRÉVENIR ET CONTRER L'INTIMIDATION 2015-2018 – APPEL DE PROJETS

## CONTEXTE

En novembre 2015, le gouvernement du Québec s'est doté du Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018 *Ensemble contre l'intimidation, une responsabilité partagée* afin de répondre aux préoccupations particulières de la population à l'égard de ce phénomène. Ce plan d'action a été prolongé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 mars 2020.

L'intimidation est une préoccupation pour les organismes et les communautés des Premières Nations et des Inuits. La journée de réflexion<sup>1</sup>, qui a eu lieu le 24 avril 2015, a permis de mieux saisir les besoins et les priorités afin de mieux prévenir, intervenir et soutenir les personnes victimes, les témoins et les auteurs. Il est ressorti notamment de cette journée de réflexion que l'intimidation peut prendre différentes formes en milieu autochtone et s'exprimer différemment selon qu'elle se manifeste dans les communautés, hors des communautés ou en milieu urbain.

De manière à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives des Premières Nations et des Inuits en matière de lutte contre l'intimidation et de prendre appui sur l'expertise présente dans les communautés, le gouvernement du Québec se dote d'un moyen supplémentaire afin que les Premières Nations et les Inuits puissent avoir accès à des outils basés sur des approches culturellement pertinentes et sécurisantes qui reconnaissent les particularités de chacune des nations, voire de chacune des communautés.

Le programme de soutien financier visant à soutenir des initiatives adaptées aux réalités autochtones ou le développement d'outils de prévention, d'intervention ou de soutien en matière d'intimidation<sup>2</sup> constitue une façon de concrétiser la mesure 4.8 du Plan d'action.

## LES OBJECTIFS

En soutenant l'adaptation et le développement d'outils de prévention, d'intervention et de soutien adaptés aux réalités des Premières Nations et des Inuits en matière d'intimidation, le gouvernement du Québec souhaite :

- favoriser la mobilisation, l'engagement et l'expertise des Autochtones dans la prévention de l'intimidation et la lutte contre celle-ci;
- outiller les communautés et les organismes des Premières Nations et Inuits afin de prévenir, intervenir et soutenir les Autochtones en matière d'intimidation;
- favoriser le partage des initiatives entre les nations, les communautés et les organismes autochtones.

<sup>1</sup> La synthèse de la journée de réflexion peut être consultée sur le site du ministère de la Famille : [https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Synthese-int-autochtone\\_FR.pdf](https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Synthese-int-autochtone_FR.pdf)

<sup>2</sup> Une définition de l'intimidation ainsi que les explications sur ses caractéristiques et manifestations sont offertes sur le site du ministère de la Famille : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/FR/INTIMIDATION/DEFINITION/Pages/index.aspx>

## **LES ORGANISMES**

### *Les organismes admissibles*

- Une communauté parmi les nations autochtones (les conseils tribaux, les conseils de bande et leurs organismes qui offrent des services à leurs membres dont les écoles, les services de santé, les services de police autochtones, etc.).
- Un organisme autochtone à but non lucratif ou l'équivalent qui œuvre au sein des communautés ou hors de celle-ci.

### *Les organismes non admissibles*

Par exemple :

- Les entreprises privées;
- Les municipalités et les municipalités régionales de comté;
- Les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, comme les établissements d'enseignement et les centres intégrés de santé et de services sociaux.

## **LES PROJETS**

Les projets doivent être ponctuels et ne pas viser le financement du fonctionnement de l'organisme.

Les projets soumis doivent atteindre un ou plusieurs des objectifs mentionnés précédemment et avoir pour finalité soit de prévenir ou contrer l'intimidation, soit l'aide aux personnes victimes, aux témoins, aux proches et aux auteurs d'actes d'intimidation.

Les projets soumis peuvent avoir pour objet d'adapter des outils développés dans un autre contexte.

Les projets ne peuvent se substituer aux actions et aux responsabilités gouvernementales ni leur être redondants;

Un seul projet par organisme est admissible.

### *Exemples de projets admissibles*

Les projets soumis dans le cadre de cette mesure pourraient, par exemple :

- développer ou adapter des protocoles d'intervention autochtones en matière d'intimidation auprès des personnes victimes, des témoins et des auteurs d'actes d'intimidation;
- développer ou adapter une formation à l'intention des intervenants appelés à prévenir, intervenir ou soutenir les personnes victimes, les témoins et les auteurs en milieu autochtones;
- développer ou adapter une trousse de sensibilisation au phénomène de l'intimidation;
- développer ou adapter une campagne de sensibilisation visant à contrer l'intimidation ou à faire la promotion d'un climat positif et bienveillant.

## **LA DURÉE DES PROJETS**

La mesure ne prescrit pas de durée déterminée pour le projet. Cependant, les activités soutenues par le programme doivent se terminer au plus tard le 31 mars 2020.

## **LE PROCESSUS DE SÉLECTION**

La sélection des projets subventionnés est effectuée par un comité de sélection interministériel.

## **LES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Les projets seront évalués sur la base des critères suivants :

- La pertinence du projet : Démonstration de la concordance du projet avec les objectifs du programme et les besoins du milieu.
- Les retombées prévues : Les retombées du projet s'apprécient au regard de ses effets à court ou moyen terme et de ses répercussions positives sur la problématique à laquelle on s'attaque. Plus précisément, ces retombées peuvent porter sur :
  - le potentiel de transfert des connaissances et de l'expertise développée entre les organismes et les communautés autochtones;
  - l'apport au milieu ou au territoire d'intervention ainsi que le potentiel de mobilisation du milieu et la capacité de transformer les mentalités ou les obstacles à la lutte à l'intimidation.
- Les coûts de réalisation du projet : Le réalisme du budget présenté (y compris les dépenses prévues pour les ressources humaines et matérielles).
- La crédibilité de l'organisme responsable : Les réalisations antérieures, le respect des engagements antérieurs, la concordance entre sa mission, ses activités habituelles et le projet soumis seront évalués.
- Si nécessaire, le projet prévoit un mécanisme permettant de diriger les personnes vers des ressources appropriées ou de les accompagner, lorsque les activités prévues sont susceptibles de toucher des personnes vulnérables.

**Dans un souci d'équité, une attention particulière sera apportée à la répartition des projets entre les nations autochtones et entre les milieux urbains et communautaires.**

## **L'AIDE FINANCIÈRE**

*La répartition des crédits annuels du programme*

Par le biais d'une entente conclue avec le ministère de la Famille, le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) dispose d'un budget de 150 000\$ pour 2019-2020.

Le montant sera réparti entre les projets, pour un maximum de 20 000 \$ non récurrent par projet.

### *Le financement des projets*

Le financement peut couvrir jusqu'à 90 % du projet. En conséquence, au moins 10 % des coûts doivent être assumés par l'organisme ou d'autres partenaires, que ce soit par le financement ou la fourniture de services équivalents.

### *Les dépenses admissibles*

La somme consentie servira à couvrir uniquement les dépenses inhérentes au projet telles que :

- les salaires<sup>3</sup> du personnel affecté à la gestion du projet;
- les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement au projet;
- les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations (production de matériel promotionnel, frais de diffusion, frais de traduction, etc.) concernant exclusivement le projet;
- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet, non pourvues par d'autres moyens, et considérées raisonnables.

### *Les dépenses non admissibles*

- Toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- Toute dépense relative à l'organisation de colloques, de congrès ou de séminaires;
- Toute rémunération qui n'est pas liée directement à la réalisation du projet, c'est-à-dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes de l'organisme ou à d'autres projets;
- Toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- Toute dépense d'immobilisation;
- Toute dépense relative à l'acquisition de matériel informatique et de téléphonie mobile ou fixe;
- Les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme (factures de téléphone, d'électricité, etc.);
- Toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- Toute dépense relative à l'acquisition de matériel audiovisuel, photographique ou d'enregistrement (p. ex. téléviseur, lecteur Blu-ray, appareil photo, etc.);
- Toute dépense relative à l'acquisition d'équipements sportifs ou récréatifs (ex. : ballons de soccer, appareils de conditionnement physique, instruments de musique, etc.).

## **LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une lettre qui précisera les conditions et les modalités de versement et la reddition de comptes.

---

3. Salaires comparables à ceux versés habituellement par l'organisme.

### *La reddition de comptes des organismes subventionnés*

Les organismes doivent déposer un rapport final au SAA.

À partir d'un formulaire fourni par le SAA, l'organisme subventionné doit produire les éléments d'information utiles à l'évaluation du projet réalisé et des retombées de la mesure 4.8 du Plan d'action pour prévenir et contrer l'intimidation, dont :

- la liste des activités accomplies (leur nombre par type d'activité ainsi que le nombre de personnes rejointes);
- une copie de tout ce qui a été produit dans le cadre du projet (outils, formation, protocole, etc.);
- les indicateurs de résultats du projet ainsi que les résultats (quantitatifs et qualitatifs selon la nature du projet réalisé);
- l'état des revenus et des dépenses du projet;
- les suites projetées (potentiel de pérennisation et de transfert de connaissance et de l'expertise).

### **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER**

L'organisme doit présenter sa demande en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet. L'organisme peut joindre tout autres documents jugés pertinents.

La demande d'aide financière doit être transmise au SAA avant minuit, le 4 octobre 2019. Les projets peuvent parvenir par voie électronique ou postale.

**Courriel** : [projetsponctuels-saa@mce.gouv.qc.ca](mailto:projetsponctuels-saa@mce.gouv.qc.ca)

#### **Adresse postale :**

ENSEMBLE CONTRE L'INITIMIDATION  
Projets ponctuels autochtones (PPA)  
Secrétariat aux affaires autochtones  
905, avenue Honoré-Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6

### **LES ÉTAPES À SUIVRE**

L'organisme et le projet doivent respecter les conditions d'admissibilité.

Une description complète du projet doit être fournie. Cette description doit comprendre cinq parties principales.

*Partie 1 : La présentation de l'organisme et de sa mission*

*Partie 2 : La problématique*

- La problématique à laquelle correspond le projet : l'état de la situation, les besoins exprimés ou observés, les objectifs du projet.

### *Partie 3 : La description du projet*

- L'approche préconisée pour obtenir des résultats concrets, notamment la liste des activités projetées, leur nombre par type d'activité ainsi que des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en fonction du projet réalisé;
- Le territoire couvert et la clientèle visée;
- La durée des activités;
- La concordance du projet avec un ou plusieurs des objectifs de la mesure 4.8 mentionnée au présent document;
- La présentation du plan et des moyens d'action selon un échéancier de réalisation du projet;
- Les ressources humaines et matérielles nécessaires à sa réalisation.

### *Partie 4 : Les retombées*

- Les indicateurs de résultats quantitatifs et qualitatifs;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs visés pour chaque activité proposée;
- L'effet mobilisateur attendu et le potentiel de transfert des connaissances et de l'expertise autochtone;
- Le potentiel de pérennité des outils produits dans le cadre du projet.

### *Partie 5 : Le budget du projet*

- Les dépenses assumées par l'organisme ou par les partenaires qui contribueront à la réalisation du projet (minimum 10 %);
- Le montant de l'aide demandée (au maximum 90 % du coût du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$).